

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-023/08-02/CC/SG

du 08 février 2021 relative à la requête de Monsieur KANATE Mohamed
tendant à la contestation de la candidature de
Monsieur DIARRASSOUBA Adama à l'élection des députés.

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Code électoral ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;
- Vu** l'ordonnance n° 002/2021/CC/SG/Dj portant intérim du Président du Conseil constitutionnel en date du 14 janvier 2021 ;
- Vu** la décision n° 001/CEI/EDAN/CC du 31 janvier 2021 portant publication de la liste provisoire des candidats aux élections des Députés à l'Assemblée Nationale du 06 mars 2021 ;
- Vu** la requête de Monsieur KANATE Mohamed datée du 02 février 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 02 février 2021, sous le numéro 016/EL/2021 à 16 heures 06 minutes ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant que par la requête susvisée, Monsieur KANATE Mohamed a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande tendant à l'annulation de la candidature de Monsieur DIARRASSOUBA Adama à l'élection législative du 06 mars 2021, circonscription électorale n°099 de Bédiala-Gadouan-Gonaté, dans le Haut Sassandra ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KANATE Mohamed expose que Monsieur DIARRASSOUBA Adama, agent des Douanes, a omis d'ajouter à ses dossiers la lettre de mise en disponibilité, pièce importante pour valider la candidature d'un militaire ou corps habillés assimilés ou pour des fonctionnaires ;

Considérant, en la forme, qu'aux termes de l'article 98 du Code électoral « le droit de contester une éligibilité appartient à tout électeur dans le délai de 8 jours à compter de la date de publication de la candidature » ;

Considérant que Monsieur KANATE Mohamed étant électeur, comme il résulte de sa carte d'électeur n° V00 35634111, sa requête intervenue dans les forme et délai légaux doit être déclarée recevable ;

Considérant sur le fond, qu'effectivement, l'article 73 du Code électoral soumet l'acceptation de la candidature à l'élection législative d'un certain nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les militaires et assimilés, à la jonction à leur dossier de candidature d'une demande de mise en disponibilité pour une durée exceptionnellement égale à celle du mandat ;

Considérant que le grief articulé à l'encontre de Monsieur DIARRASSOUBA Adama par Monsieur KANATE Mohamed n'est nullement étayé par des preuves et des pièces, alors que Monsieur DIARRASSOUBA, dans ses observations écrites, en réponse à l'avis de contestation de l'éligibilité à lui adressé par Monsieur le Secrétaire général du Conseil constitutionnel, a joint copie de l'accord du Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique en date du 15 janvier 2021 à sa demande de mise en disponibilité ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : Déclare la requête recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur KANATE Mohamed ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 08 février 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller, Président par intérim
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président par intérim.

Le Secrétaire général

Le Président par intérim

CAMARA Siaka

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 08 février 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka